

# PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

## TEXTES GÉNÉRAUX

### Arrêté n° 2006-4322/GNC-Pr du 23 août 2006 relatif à la cessation de versement d'indemnité en faveur de M. Richard Napoe chef de la tribu de Ouindo, commune de Poindimié

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 127-AT du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction, de la désignation d'autorités coutumières et de versement d'une indemnité ;

Vu l'acte n° 18/6/2006/00105 du 15 juin 2006 constatant le décès de M. Richard Napoe survenu le 14 juin 2006,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté n° 2754 du 19 septembre 1989 constatant la désignation de M. Richard Napoe en qualité de chef de la tribu de Ouindo, commune de Poindimié est abrogé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur général des services,*  
LÉON WAMYTAN

### Arrêté n° 2006-4496/GNC-Pr du 30 août 2006 relatif à la réalisation des travaux de génie civil par la société Electricité et Eau de Calédonie, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie sur la RT1, au PR 8 + 330, à Dumbéa

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-2631/GNC du 13 juillet 2006 relatif à la nomination de M. Thierry Pitout, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2006-3714/GNC-Pr du 13 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur des infrastructures, de la topographie et des transport terrestres ;

Vu la délibération modifiée n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée et pris pour son application, formant le code territorial de la route ;

Vu l'arrêté modifié n° 80-112bis/CG du 25 mars 1980 fixant la signalisation routière territoriale ;

Vu l'arrêté n° 63-370/CG du 23 août 1963 portant limitation de vitesse pour les véhicules automobiles au droit des chantiers ouverts pour l'aménagement ou l'entretien des routes ouvertes à la circulation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exclusion de celles de la ville de Nouméa ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la demande présentée par la société Electricité et Eau de Calédonie n° BM EEC.DT/1042/2006 du 2 août 2006 ;

Considérant qu'il importe de définir d'une part, les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public et d'autre part, les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes territoriales,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Pour permettre l'enfouissement du réseau HTA, liaison poste Route du sud n° 976 / Vanikoro n° 953 - ville de Dumbéa, la société Electricité et Eau de Calédonie est autorisée à réaliser des travaux de génie civil dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 8 + 330 sur la RT1 (à hauteur de Leader Price Auteuil), aux conditions suivantes :

- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux.
- En aucun cas, l'implantation des réseaux ne devra gêner les réseaux projetés.